

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi, modifié par le chapitre 56 des lois de 2000, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 149.6 de cette loi prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur André Ducharme a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jacques Cotton, directeur général, Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval (CHARL) - Cité de la santé de Laval, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, soit nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Ducharme ;

QUE les frais de séjour et de déplacement de monsieur Jacques Cotton, encourus dans l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39002

Gouvernement du Québec

Décret 941-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 948-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Lesage, président, Gestion Legisco inc., soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat se terminant le 31 mars 2003;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39003

Gouvernement du Québec

Décret 942-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 40 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE par le décret numéro 949-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Bruno Leclerc, avocat en pratique privée, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003;

QUE les honoraires de monsieur Bruno Leclerc comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Leclerc ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Leclerc soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39004

Gouvernement du Québec

Décret 943-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;